

**Réponses du Coordonnateur de la fiabilité
aux engagements souscrits
lors de la séance de travail
tenue le 26 mai 2017**

1 Tableau des engagements du Coordonnateur pris le 26 mai 2016

#	Norme	Libellé de l'engagement du Coordonnateur
1.	MOD-031-2	Le Coordonnateur : Demander à HQD si elle aurait des objections à fournir à RTA les données relatives aux charges raccordées au réseau de RTA (Produits forestiers Résolu Dolbeau-Mistassini, Elken Metal Canada) en lien avec la norme MOD-031-2.
2.	MOD-031-2	Le Coordonnateur : Soumettre, de façon exploratoire, les textes relatifs à une proposition subsidiaire relative à RTA dans sa fonction DP qui serait inscrite au Registre.
3.	MOD-031-2	Le Coordonnateur : Soumettre, de façon exploratoire, les textes relatifs à une proposition subsidiaire relative au PVI dans leur fonction DP qui serait inscrite au Glossaire.
4.	MOD-031-2	RTA : Documenter ses préoccupations relatives à la fourniture des données de ses propres charges en lien avec la norme MOD-031-2.
5.	MOD-031-2	Le Coordonnateur : Fournir la pertinence de disposer des données des charges de RTA en lien avec la norme MOD-031-2.
6.	MOD-031-2	Le Coordonnateur et RTA : Fournir leur position finale relative à la norme MOD-031-2.

2 Engagement #1.

3 Le Coordonnateur : Demander à HQD si elle aurait des objections à fournir à RTA les données relatives
 4 aux charges raccordées au réseau de RTA (Produits forestiers Résolu Dolbeau-Mistassini, Elken Metal
 5 Canada) en lien avec la norme MOD-031-2.

6 R1

7 **HQD n'a aucune objection à transmettre les données relatives aux charges**
 8 **raccordées au réseau de l'entité RTA (Produit forestiers Résolu Dolbeau-Mistassini**
 9 **et Elkem Metal Canada). HQD peut transmettre les données à l'entité RTA si une**
 10 **entente de confidentialité peut être conclue, mais suggère de le faire directement au**
 11 **demandeur (coordonnateur de la planification (PC) « le Planificateur ») ou le**
 12 **responsable de l'équilibrage (BA)) en vertu de la norme MOD-031-2, comme elle le**
 13 **fait déjà à l'heure actuelle. La confidentialité des échanges serait alors déjà**
 14 **couverte par le Code de conduite du Transporteur ou le Code de conduite du**
 15 **Coordonnateur de la fiabilité, selon le cas.**

16 **Engagement #2.**

17 Le Coordonnateur : Soumettre, de façon exploratoire, les textes relatifs à une proposition subsidiaire
 18 relative à RTA dans sa fonction DP qui serait inscrite au Registre.

19 R2

20 **Le Coordonnateur dépose le texte demandé comme pièce HQCMÉ-9, Document 2.**

1 **À la lumière des récentes informations reçues de l'entité RTA et du Planificateur, le**
2 **Coordonnateur précise qu'il ne propose pas, même de façon subsidiaire, de**
3 **modifier le Registre des entités visées par les normes de fiabilité. Selon le**
4 **Coordonnateur, une telle modification n'est pas nécessaire, n'est pas conforme aux**
5 **décisions de la Régie et est défavorable pour la fiabilité, alors que la norme verrait**
6 **sa portée substantiellement réduite sans justification.**

7 **Engagement #3.**

8 Le Coordonnateur : Soumettre, de façon exploratoire, les textes relatifs à une proposition subsidiaire
9 relative au PVI dans leur fonction DP qui serait inscrite au Glossaire.

10 R3

11 **Le Coordonnateur dépose le texte demandé comme pièce HQCMÉ-9, Document 3.**

12
13 **À la lumière des récentes informations reçues de l'entité RTA et du Planificateur, le**
14 **Coordonnateur précise qu'il ne propose pas, même de façon subsidiaire, de**
15 **modifier le Glossaire. Selon le Coordonnateur, une telle modification n'est pas**
16 **nécessaire, n'est pas conforme aux décisions de la Régie et est défavorable pour la**
17 **fiabilité, alors que la norme verrait sa portée substantiellement réduite sans**
18 **justification.**

19

20

21 **Engagement #4.**

22 RTA : Documenter ses préoccupations relatives à la fourniture des données de ses propres charges en
23 lien avec la norme MOD-031-2.

24 R4

25 **N/A. Engagement de l'entité RTA.**

26 **Engagement #5.**

27 Le Coordonnateur : Fournir la pertinence de disposer des données des charges de RTA en lien avec la
28 norme MOD-031-2.

29 R5

30 **Afin de mieux comprendre la pertinence des données de charges, le Coordonnateur**
31 **a consulté Hydro-Québec TransÉnergie dans sa fonction de coordonnateur de la**
32 **planification (fonction PC « le Planificateur »). Le Planificateur a indiqué au**
33 **Coordonnateur que l'ensemble des données de charges de l'entité RTA était**
34 **nécessaire pour des fins de planification et l'analyse d'événements.**

35

1 Par exemple, les données de charges réelles passées sont nécessaires afin de
2 modéliser très précisément l'ensemble des réseaux qu'il coordonne (incluant le
3 réseau de l'entité RTA) pour qu'il puisse recréer un événement survenu sur le
4 réseau en simulation et procéder aux analyses et études appropriées. Pour cela, les
5 charges doivent être réparties en simulation telles qu'elles l'étaient au moment de
6 l'événement, afin que l'analyse et la simulation de l'événement puissent fournir des
7 conclusions valables.

8
9 Les données de charges prévues, quant à elles, permettent d'avoir une
10 modélisation adéquate pour effectuer les analyses et les études requises,
11 notamment sur les limites du réseau, afin de prévoir les besoins à court, moyen et
12 long terme sur son réseau. Encore une fois, la répartition des charges est
13 pertinente afin de bien cerner les besoins présents et à venir sur le réseau de
14 l'Interconnexion du Québec.

15
16 Le Planificateur doit également faire la démonstration que sa modélisation reflète le
17 plus possible le réseau réel et futur, d'où l'importance d'obtenir un niveau détaillé
18 de toute la répartition de la charge réelle et la charge prévue de sa zone.

19
20 Ces données peuvent également être nécessaires pour les analyses d'événements
21 effectuées par le responsable de l'équilibrage (BA). Dans ce cas, les études visent
22 plutôt l'établissement de limites et l'exploitation du réseau. La répartition de la
23 production, mais aussi de la charge est nécessaire pour assurer que les
24 conclusions d'études soient valables.

25 **Engagement #6.**

26 Le Coordonnateur et RTA : Fournir leur position finale relative à la norme MOD-031-2.

27 R6

28 ***Pertinence et impact***

29
30 Tel qu'indiqué dans la réponse R5, les données de charges et leur répartition sont
31 pertinentes pour le Planificateur et le responsable de l'équilibrage (BA) pour
32 modéliser le réseau, établir les limites et d'exploiter le réseau, et afin d'effectuer la
33 prévision de la demande.

34
35 Le Planificateur a indiqué au Coordonnateur que l'entité RTA fournissait déjà, sur
36 une base volontaire, les données qui pourraient être demandées en vertu de la
37 MOD-031-2. De plus, en séance de travail du 26 mai 2017, l'entité RTA n'était pas
38 opposée à continuer de le faire en mode volontaire. Incidemment, l'entité RTA a
39 confirmé sa pratique de transmettre des données réelles passées et prévisionnelles
40 à la demande du Planificateur. Le Coordonnateur estime donc que l'impact de
41 l'adoption de la norme est nul pour l'entité RTA.

42
43 Lorsqu'il fait l'analyse des normes de la NERC et les dépose pour adoption auprès
44 de la Régie après avoir déterminé, si requis, des dispositions particulières pour
45 l'Interconnexion du Québec, le Coordonnateur vérifie que les normes sont

1 cohérentes avec celles qui sont en vigueur dans les autres juridictions. En ce qui
2 concerne la norme MOD-031-2, le Coordonnateur soumet que les propositions
3 formulées par l'entité RTA affectent cette cohérence, ont des effets sur l'application
4 de plusieurs normes, de même que des effets négatifs importants. À titre
5 d'exemple, en vertu du régime obligatoire, le Planificateur n'aurait pas accès à des
6 données qu'il reçoit déjà en vertu du régime volontaire et qui sont requises pour la
7 fiabilité.

8 ***Données importantes pour la fiabilité***

9 Le Coordonnateur considère que ces données sont importantes pour la fiabilité.

10
11 Par ailleurs, le Coordonnateur porte à l'attention de la Régie que la norme prévoit à
12 son exigence 4.1 qu'une entité peut refuser de fournir les données demandées si
13 l'entité demandeuse n'a pas démontré avoir besoin des données dans l'intérêt de la
14 fiabilité:

15 « MOD-031-2 [...]

16
17 ***4.1 Si l'entité visée refuse de fournir des données demandées 1) parce que l'entité demandeuse***
18 ***n'a pas démontré avoir besoin de ces données dans l'intérêt de la fiabilité du BES, ou***
19 ***2) que la divulgation de ces données contreviendrait aux obligations de confidentialité,***
20 ***réglementaires ou de sécurité de l'entité visée, cette dernière doit, dans un délai de***
21 ***30 jours civils suivant la demande écrite, transmettre à l'entité demandeuse une réponse***
22 ***écrite précisant quelles données n'ont pas été fournies et le motif du refus. » [nous***
23 ***soulignons]***

24
25 L'entité visée peut refuser de transmettre les données si elle juge que l'intérêt de la
26 fiabilité n'a pas été démontré. Le responsable de la surveillance pourra prendre
27 connaissance de cet échange et évaluer la conformité des entités concernées.

28
29 Le Coordonnateur estime que cette exigence illustre bien et confirme que les
30 demandes doivent répondre à des besoins de fiabilité, que ces demandes de
31 données sont importantes pour la fiabilité et qu'incidemment la norme est
32 pertinente. À l'heure actuelle, les données sont demandées par le Planificateur et
33 fournies par l'entité RTA, malgré que l'entité RTA considère qu'il s'agisse de
34 données confidentielles¹.

35 ***Confidentialité des données***

36
37 Le Coordonnateur prend acte que l'entité RTA, dans sa pratique actuelle, transmet
38 des données énoncées dans la norme MOD-031-2 à la demande du Planificateur.

39
40
41
42
43
44
45

¹ Lettre du 6 juin 2017, (Pièce C-RTA-004)

1 **Autres commentaires**

2
3 À la lumière des récentes informations reçues de l'entité RTA et du Planificateur
4 ainsi qu'une lecture attentive de la décision D-2015-059², le Coordonnateur note que
5 cette décision fait état de la préoccupation de l'entité RTA relativement à
6 l'application de directives de délestage par le Coordonnateur de la fiabilité, mais
7 non relativement à la fonction DP exercée par l'entité RTA et effectuée pour
8 plusieurs activités ou pour d'autres motifs.

9
10 L'entité RTA n'est donc pas assujettie à l'obligation d'appliquer des directives du
11 Coordonnateur visant le délestage de ses propres charges lorsqu'elle les alimente
12 elle-même. Dans ce cas, elle exerce néanmoins la fonction DP. Conséquemment,
13 pour l'entité RTA, les données nécessaires à transmettre pour la fiabilité en tant que
14 DP dans le cadre de la norme MOD-031-2 sont :

- 15
16 • les données relatives à ses propres charges industrielles lorsqu'elles sont
17 alimentées par Hydro-Québec;
- 18 • les données relatives à ses propres charges industrielles lorsqu'elles sont
19 alimentées par l'entité RTA;
- 20 • les données relatives aux charges industrielles de consommateurs finaux
21 autres que ses propres charges industrielles que l'entité RTA raccorde
22 directement.

23
24 Le Coordonnateur est d'avis que pour l'intérêt de la fiabilité, les propres charges
25 industrielles de l'entité RTA doivent pouvoir faire l'objet d'une demande obligatoire
26 de transmission de données au sens de la norme MOD-031-2 afin que les études du
27 Planificateur et du responsable de l'équilibrage nécessitant ces données puissent
28 être précises.

29
30
31 **Conclusion**

32
33 La norme MOD-031-2 est pertinente et l'impact pour les entités est nul.

34
35 En ce qui a trait aux charges industrielles des alumineries de l'entité RTA,
36 l'information relative à ces charges est nécessaire à certaines études du
37 Planificateur et au responsable de l'équilibrage en application de la norme MOD-
38 031-2. Le Coordonnateur rappelle que les normes de fiabilité sont la base du régime
39 obligatoire et l'enregistrement fonctionnel doit permettre l'application des normes
40 aux bonnes entités afin que leurs obligations soient encadrées.

41
42 Le Coordonnateur demande donc à la Régie d'adopter la norme MOD-031-2 sans
43 disposition particulière et telle qu'elle fut présentée par le Coordonnateur. Le
44 Coordonnateur estime qu'il n'est pas nécessaire et défavorable pour la fiabilité de
45 codifier des précisions dans l'annexe de la norme, dans le Registre ou dans le
46 Glossaire.

² Décision D-2015-059, paragraphes 162 à 166 et 634 à 635.